



OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N. 1/2017

1. ARRÊT *HUTCHINSON C. ROYAUME-UNI* DU 17 JANVIER 2017

1. Faits

1. Le requérant, ressortissant britannique, fut reconnu coupable de trois chefs de meurtre, de viol et de cambriolage aggravé. Il a été condamné à une peine perpétuelle d'emprisonnement (doublée d'une période de sûreté incompressible de 18 ans). Le ministre chargé de l'exécution de la peine lui fit savoir qu'il avait décidé de lui imposer une peine de perpétuité réelle. Par la suite, la High Court jugea qu'il n'y avait aucune raison de s'écarter de cette décision, compte tenu de la gravité des infractions commises par le requérant.

Invoquant l'article 3 de la CEDH, le requérant soutient que la peine de perpétuité réelle qui lui avait été infligée était constitutive d'un traitement inhumain ou dégradant prohibé par la disposition précitée et que dès lors il n'avait aucun espoir d'être libéré.

2. Droit

2. La Cour se penche d'abord sur la question de savoir si, au regard du caractère compressible ou pas d'une peine perpétuelle, le droit britannique a été clarifié à la lumière de sa jurisprudence (arrêt *Kafkaris*, GC, c. Chypre du 12 février 2008, arrêt *Vinter*, GC, c. Royaume-Uni du 9 juillet 2013 et arrêt *Murray*, c. Pays-Bas du 10 décembre 2013).

Dans l'affaire *Kafkaris* la Cour avait affirmé ce qui suit.

«Pour déterminer si dans un cas donné une peine perpétuelle peut passer pour incompressible, la Cour recherche si l'on peut dire qu'un détenu condamné à perpétuité a des chances d'être libéré. L'analyse de la jurisprudence de la Cour sur ce point révèle que là où le droit national offre la possibilité de revoir la peine perpétuelle dans le but de la commuer, de la suspendre ou d'y mettre fin ou encore de libérer le détenu sous condition, il est satisfait aux exigences de l'article 3. C'est ainsi que, dans un certain nombre d'affaires, la Cour a estimé que s'il est possible d'examiner la question de la détention afin d'envisager la libération conditionnelle une fois purgée la période de sûreté de la peine, on ne peut dire que les détenus condamnés à perpétuité ont été privés de tout espoir d'élargissement. La Cour a conclu qu'il en était ainsi même en l'absence d'une période minimale de détention sans condition et même lorsque la possibilité d'une libération conditionnelle des détenus purgeant une peine perpétuelle est limitée. Il s'ensuit qu'une peine perpétuelle ne devient pas « incompressible » par le seul fait qu'elle risque en pratique d'être purgée dans son

intégralité. Il suffit aux fins de l'article 3 qu'elle soit de jure et de facto compressible» (arrêt Kafkaris, 98).

Ces principes ont été réaffirmés par la suite dans l'arrêt Vinter.

La Cour résume ainsi le raisonnement tenu dans ce dernier arrêt à la lumière des principes dégagés dans la jurisprudence Kafkaris.

La Cour a estimé que, si sur la base du droit applicable il pouvait se déduire, en matière d'exécution des peines, « une obligation pour le ministre de libérer tout détenu purgeant une peine de perpétuité réelle dont le maintien en détention se révélerait incompatible avec l'article 3, par exemple parce qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne permettrait plus de justifier cette mesure », elle « devait avoir égard aussi à la politique exposée par le ministre dans le manuel sur les peines de durée indéterminée » selon elle « trop restrictive pour être conforme aux principes dégagés dans l'arrêt Kafkaris » (arrêt Vinter, par. 38).

Elle en a conclu que le contraste entre l'interprétation faite par les juridictions internes des dispositions légales « d'une manière conforme à la Convention, et les conditions restrictives figurant dans le manuel entraînait un tel manque de clarté du droit que les peines de perpétuité réelle ne pouvaient pas être qualifiées de compressibles aux fins de l'article 3 de la Convention » (Ibid.).

3. Dans le cadre de l'arrêt Hutchinson, la Cour relève d'emblée que le juge interne avait nuancé son approche en matière de peine perpétuelle (par une décision *Mc Loughlin*) à la suite, justement, de l'arrêt Vinter.

«La Cour estime que la Cour d'appel a clarifié le contenu du droit interne pertinent, et a gommé l'incohérence constatée dans l'arrêt Vinter. Quant à la possibilité d'abroger ou d'annuler la politique dans le cadre d'une procédure de contrôle juridictionnel envisagée dans l'arrêt Vinter, la Cour prend note de l'argument du Gouvernement selon lequel le manuel sur les peines de durée indéterminée garde toute sa validité en cas de libération pour des motifs d'humanité (au sens étroit de ce terme). Ce qui importe, c'est que - comme la Cour d'appel l'a confirmé dans la décision *McLoughlin* - pareille situation soit uniquement l'une des circonstances dans lesquelles la libération d'un détenu peut, ou plutôt doit, être ordonnée » (par. 40).

Dès lors, estimant que le droit interne applicable a été clarifié sur le point considéré, la Cour aborde la question de savoir si le droit interne répond désormais aux exigences de l'article 3 de la CEDH).

4. Quant aux principes généraux dégagés en matière de peines perpétuelles, la Cour les résume comme suit (par. 42-45):

- la CEDH n'interdit pas d'infliger une peine d'emprisonnement à vie à une personne convaincue d'une infraction particulièrement grave, telle le meurtre ;
- pour être compatible avec l'article 3, pareille peine doit être compressible de jure et de facto, c'est-à-dire qu'elle doit offrir une perspective d'élargissement et une possibilité de réexamen;
- pareil réexamen doit notamment se fonder sur une évaluation du point de savoir si des motifs légitimes d'ordre pénologique justifient le maintien en détention du détenu ;
- les impératifs de châtement, de dissuasion, de protection du public et de réinsertion figurent au nombre de ces motifs,
- l'équilibre entre eux n'est pas forcément immuable, et peut évoluer au cours de l'exécution de la peine, de sorte que ce qui était la justification première de la détention au début de la peine ne le sera peut-être plus une fois accomplie une bonne partie de celle-ci ;

- l'objectif de réinsertion est important, car c'est sur cet objectif que les politiques pénales européennes mettent désormais l'accent, ainsi qu'il ressort de la pratique des États contractants, des normes pertinentes adoptées par le Conseil de l'Europe et des instruments internationaux applicables ;

- le respect de la dignité humaine oblige les autorités pénitentiaires à œuvrer à la réinsertion des condamnés à perpétuité, dès lors il s'ensuit que le réexamen requis doit prendre en compte les progrès du détenu sur le chemin de l'amendement et déterminer si le détenu a fait des progrès tels qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne justifie plus son maintien en détention et, de ce fait, un réexamen de la peine limité à des motifs d'humanité ne saurait suffire ;

- les critères et conditions énoncés dans le droit interne concernant le réexamen doivent avoir un degré suffisant de clarté et de certitude, et doivent aussi refléter la jurisprudence pertinente de la Cour ;

- la certitude en la matière constitue non seulement une exigence générale de l'état de droit mais sous-tend également le processus d'amendement qui risque d'être entravé si les modalités de réexamen des peines et les perspectives d'élargissement sont floues ou incertaines.

Partant, à la lumière de l'ensemble de ces considérations, la Cour formule le principe suivant.

« Un détenu condamné à la perpétuité réelle a donc le droit de savoir, dès le début de sa peine, ce qu'il doit faire pour que sa libération puisse être envisagée et ce que sont les conditions applicables. Il a le droit, notamment, de connaître le moment où le réexamen de sa peine aura lieu ou pourra être sollicité. À cet égard, la Cour a constaté qu'il se dégage des éléments de droit comparé et de droit international une nette tendance en faveur de l'instauration d'un premier réexamen dans un délai de vingt-cinq ans au plus après le prononcé de la peine perpétuelle, puis de réexamens périodiques par la suite. Elle a cependant également indiqué qu'il s'agit là d'une question relevant de la marge d'appréciation à accorder aux États en matière de justice criminelle et de détermination des peines » (par. 44).

Quant à la nature du réexamen, la Cour rappelle

« qu'elle n'a pas pour tâche de dicter la forme (administrative ou judiciaire) qu'il doit prendre, eu égard à la marge d'appréciation qu'il convient d'accorder aux États contractants en la matière. Il appartient donc à chaque État de décider si le réexamen des peines doit être conduit par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir judiciaire » (par. 45).

5. Concernant la situation du requérant, ces principes sont appliqués par la Cour d'après un cadre prenant en considération quatre aspects : la nature du réexamen des peines, la portée du réexamen, les critères et modalités du réexamen et le moment du réexamen.

Quant à la *nature du réexamen* la Cour relève que les normes européennes pertinentes n'excluent pas un réexamen par l'exécutif à condition que la loi autorise expressément cette possibilité. Elle ajoute que sa jurisprudence antérieure dans des affaires analogues indique clairement que la nature exécutive d'un réexamen n'est pas en soi contraire aux exigences de l'article 3.

De plus, en l'espèce les décisions du ministre compétent concernant les demandes de libération sont soumises au contrôle des juridictions internes, qui sont elles-mêmes tenues par la même obligation d'agir d'une manière compatible avec les droits consacrés par la Convention.

Sur la *portée du réexamen*, la Cour se base sur la jurisprudence interne établie par la Cour d'appel selon laquelle le ministre compétent devait exercer son pouvoir de libération de manière compatible avec les principes du droit administratif interne et avec l'article 3 de la Convention et notamment au regard des « circonstances exceptionnelles » du détenu. La Cour d'appel a notamment précisé (se référant à l'arrêt Vinter précité) que les « circonstances exceptionnelles » visées à l'article 30 ne pouvaient être juridiquement limitées aux situations de fin de vie prévues par le manuel sur les peines de durée indéterminée, mais qu'elles devaient inclure toutes les circonstances exceptionnelles pertinentes pour une libération pour des motifs d'humanité.

En particulier, la loi britannique sur les droits de l'homme joue un rôle important, son article 3 exigeant que la législation soit interprétée et mise en œuvre par l'ensemble des autorités publiques d'une manière compatible avec la Convention.

Ces précisions donc

« suffisent à la Cour pour conclure à l'existence d'un réexamen par une autorité qui a non seulement le pouvoir mais également l'obligation de considérer si, à la lumière d'un changement significatif chez un détenu condamné à la perpétuité réelle et de l'accomplissement par celui-ci de progrès sur le chemin de l'amendement, des motifs légitimes d'ordre pénologique permettent toujours de justifier son maintien en détention » (par. 57).

Quant aux *critères et modalités du réexamen* des peines de perpétuité réelle, la

question qui se pose en l'espèce, selon la Cour, est celle de savoir si un détenu purgeant une peine perpétuelle dans le système national sait ce qu'il doit faire pour que sa libération puisse être envisagée et à quelles conditions il peut obtenir un réexamen de sa peine.

Prenant appui sur la jurisprudence postérieure à l'arrêt Vinter (arrêts László Magyar du 20 mai 2014, Harakchiev et Tolumov du 8 juillet 2014, Trabelsi (Belgique) du 4 septembre 2014, Čačko du 22 juillet 2014, Bodein du 13 novembre 2014), la Cour estime que le système britannique n'est pas défaillant en l'espèce. En effet, d'une part parce que l'exercice du pouvoir conféré au ministre doit être guidé par l'ensemble de la jurisprudence pertinente de la Cour de Strasbourg en son état actuel et telle qu'elle sera développée ou précisée à l'avenir. Ainsi,

« en rappelant ci-dessus sa jurisprudence pertinente, la Cour entend aider le ministre et les juridictions nationales à s'acquitter de leur obligation légale d'agir d'une manière compatible avec la Convention dans ce domaine » (par. 63).

D'autre part, « l'obligation pour le ministre de motiver chacune de ses décisions, sous le contrôle des juridictions nationales, revêt de l'importance à cet égard, et permet de garantir un exercice cohérent et transparent du pouvoir d'élargissement » (par. 64).

Quoi qu'il en soit, la Cour « juge cependant opportun d'ajouter qu'il serait souhaitable de réviser le manuel sur les peines de durée indéterminée (ainsi que d'autres sources d'information officielles) pour mettre ces textes en adéquation avec le droit tel qu'il a été clarifié par la Cour d'appel et avec la jurisprudence pertinente relative à l'article 3 de la Convention, de manière à ce que les règles applicables en la matière soient immédiatement accessibles. La Cour renvoie de nouveau aux normes pertinentes définies par le Conseil de l'Europe » (par. 65).

En dernier lieu, quant au *moment du réexamen* de la peine, la Cour considère qu'il s'agit là d'un aspect particulier de la sécurité juridique car, comme elle l'a déclaré dans l'arrêt Vinter, « un détenu ne doit pas être obligé d'attendre d'avoir passé un nombre indéterminé

d'années en prison avant de pouvoir se plaindre d'un défaut de conformité avec l'article 3 de la Convention » (par. 66).

Selon la Cour, d'ailleurs, en règle générale l'existence d'un réexamen automatique de la peine après une période minimale définie représente pour le détenu une garantie importante contre le risque d'une détention contraire à l'article 3.

La Cour estime que par la décision McLoughlin il a été remédié au manque de clarté du droit interne constaté par rapport à la situation examinée dans l'arrêt Vinter et qui découlait de l'incohérence dans le système national entre le droit applicable et la politique officielle publiée.

De plus, la Cour d'appel a donné des précisions quant à la portée, aux critères et aux modalités du réexamen par le ministre, ainsi qu'à l'obligation pour celui-ci de libérer un détenu condamné à une peine de perpétuité réelle dont le maintien en détention ne peut plus se justifier par des motifs légitimes d'ordre pénologique.

En conclusion la Cour est d'avis que par rapport à la situation examinée, la peine de perpétuité réelle peut à présent être considérée comme compressible, en conformité avec l'article 3 de la Convention.

3. Bref commentaire

L'arrêt Hutchinson aborde le thème délicat de la peine de perpétuité réelle infligée à des personnes condamnées et au caractère en principe incompressible de cette peine au Royaume-Uni.

Cet arrêt se réfère abondamment à une jurisprudence de la Cour concernant divers Etats parties de la CEDH en matière de peines perpétuelles. S'inscrivant dans une lignée d'arrêts qui essaient de faire la synthèse entre des situations juridiques nationales particulières, mais qui toutes doivent néanmoins tendre à une harmonisation de principes pénologiques autour de l'idée maîtresse de respect de la dignité humaine, l'arrêt en question se caractérise par une méthodologie des plus inspirées et par un aspect normatif qui confirme une approche, désormais bien arrêtée, du contenu normatif de certaines dispositions de la CEDH.

La méthodologie suivie par la Cour appelle cependant un examen scrupuleux.

D'une part, on peut partager entièrement l'effort de la Cour en vue d'atteindre une harmonisation entre différents systèmes nationaux en vue de dégager un véritable « droit commun » devant servir de rempart contre toute velléité de remettre en cause l'esprit « humanitaire » que la politique pénale des Etats doit poursuivre en Europe.

D'autre part, les recommandations adressées aux Etats en vue de modifier et d'infléchir les conditions prévues par la réglementation nationale en matière de libération conditionnelle en présence de condamnations à une peine perpétuelle, nécessitent, pour leur mise en œuvre, d'un contrôle par le Comité des Ministres lors de la surveillance de l'exécution des arrêts. Seule l'étude des différentes mesures adoptées au niveau national suite à un arrêt de la Cour seraient de nature à écarter le doute sur l'effectivité du contrôle opéré par la Cour.

A cet égard, on ne peut que saluer l'exécution spontanée que le juge britannique a faite en l'espèce des principes dégagés dans l'arrêt Vinter. L'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire McLoughlin est un exemple des bonnes pratiques qu'implique parfois l'exécution d'un arrêt de la Cour et qui s'inscrivent clairement dans le « dialogue des juges » (nationaux et européen) que la juridiction de Strasbourg appelle constamment de ses vœux.

Quant à l'interprétation concernant le contenu normatif de certaines dispositions de la CEDH, l'on ne peut que constater que la méthode de la « procéduralisation » des droits matériels ne cesse de s'amplifier. Réservée jadis à l'interprétation et l'application de normes conventionnelles relevant, normalement, de la « marge d'appréciation », parfois ample, ménagée aux autorités nationales, à présent pareille méthode vise aussi des normes relevant du noyau dur de la CEDH, tel la disposition réprimant les traitements et peines inhumaines ou dégradantes (art. 3 de la CEDH).

De plus en plus, en effet, la jurisprudence de la Cour envisage une approche qui ménage, comme dans l'arrêt Hutchinson, la susceptibilité des autorités nationales dans des domaines que d'aucuns considèrent relevant d'une sorte de domaine réservé de l'Etat.

Il est vrai que les différentes déclarations concernant le rôle de la Cour (Interlaken, Izmir, Brighton et Bruxelles) ont souligné le principe de subsidiarité que la Cour se doit de respecter. Le protocole n° 15, en cours de ratification, témoigne de cette approche.

MICHELE DE SALVIA